



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 33273-3

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°33273 du 16 septembre 1997 portant autorisation de la société SANDERS à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-46, la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31, et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu la Décision n°2019/2031/UE du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33273 du 16 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 14 novembre 2011, autorisant la société SANDERS à exploiter, sur la commune de Montauban-de-Bretagne, une unité de fabrication d'aliments pour le bétail ;

Vu la décision du 11 octobre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité des activités classées sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pratiquées par la société SANDERS à Montauban-de-Bretagne ;

Vu le porter à connaissance du 12 avril 2018, complété en dernier lieu le 16 juillet 2018, d'un projet de modification de l'installation incluant une augmentation de certaines activités classées ;

Vu le dossier de réexamen d'octobre 2020 et le mémoire justificatif de non remise du rapport de base de décembre 2020, transmis par l'exploitant le 21 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 9 août 2018 concluant sur le caractère non substantiel des modifications projetées par l'exploitant et prenant acte des modifications envisagées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2021 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2021 par lequel la société SANDERS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu les courriers électroniques des 22 et 23 juin 2021 par lesquels l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles associées au BREF FDM ont été reprises en droit français par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est applicable aux installations classées autorisées au titre de la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'installation exploitée par la société SANDERS à Montauban-de-Bretagne bénéficie de l'antériorité depuis 2013 pour les activités réalisées au titre de la rubrique 3642, l'arrêté préfectoral autorisant l'installation à fonctionner, ne mentionne pas cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de fait et pour une meilleure visibilité de mettre à jour la liste des activités classées autorisées, enregistrées ou déclarées pratiquées au sein de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 1997 modifié, autorisant la société SANDERS à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour le bétail, 7 rue de la Roberdière sur la commune de Montauban-de-Bretagne (35260), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité classée pour la protection de l'environnement)	Volume autorisé
3642	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité maximale de production de produits finis : 2 250 t/j
2160.2	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Volume maximal de stockage en vrac : environ 25 500 m ³ • 10 cellules verticales béton de 900 m ³ chacune ; • 4 cellules verticales béton « as de carreau » de 250 m ³ chacune ; • 5 cellules verticales métalliques de 250 m ³ chacune • 3 cellules verticales métalliques de 4 400 m ³ chacune ; • des boisseaux métalliques de stockage tampon.
2160.1	DC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente	Volume maximal de stockage en vrac : 7 500 m ³

		ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 cases béton (silos plats, hauteur 10 m) de capacité unitaire 1 500 m ³
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal annuel de gazole distribué : 600 m ³
2910.A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale maximale : 8,16 MW • une chaudière à gaz de puissance thermique 2,72 MW ; • une chaudière à gaz de puissance thermique 2,8 MW ; • deux groupes électrogènes de puissance thermique unitaire 1,32 MW, soit 2,64 MW

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle »

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Montauban-de-Bretagne et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché en mairie de Montauban-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANDERS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Montauban-de-Bretagne.

Rennes, le 24 juin 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME